

peut *garder* les meubles et en jouir, sans que les meubles se détériorent par l'usage qu'il en fera? Le bon sens répond que non. Donc le texte même prouve que le père a le droit de rendre les meubles plus ou moins usés et dépréciés; par conséquent rendre les meubles en *nature*, c'est les rendre dans *l'état où ils se trouvent*. Il y a plus. L'interprétation que nous combattons ne tend à rien moins qu'à enlever au père le droit que la loi lui accorde de garder les meubles. Si on le rend responsable de la détérioration résultant de l'usage et du temps, il sera forcé de les vendre pour n'être pas en perte; et cependant la loi lui donne le droit de les garder! Que dire de l'esprit de la loi? Le législateur traite le père usufruitier avec une faveur marquée en ce qui concerne la jouissance; elle le dispense de donner caution (art. 601); et on veut qu'elle le rende responsable même des cas fortuits, car on va jusque-là! C'est déroger à tous les principes, et cela en vertu d'un article qui n'est que l'application des principes généraux (1).

§ IV. Obligations de l'usufruitier légal.

330. Aux termes de l'article 385, les charges de la jouissance légale du père sont d'abord celles auxquelles sont tenus les usufruitiers. La loi elle-même déroge à ce principe, en dispensant les père et mère de l'obligation qui est imposée à l'usufruitier de donner caution (art. 601). Cette exception témoigne de la faveur que le législateur accorde à l'usufruitier légal; il a pensé que la plus forte garantie que l'enfant puisse avoir se trouve dans les sentiments de la nature qui intéressent si vivement le père au bien-être de ses enfants (2). Comme la loi n'a pas cru devoir soumettre le père à une obligation qui est une marque de défiance, il va sans dire que les débiteurs du

(1) L'opinion que nous combattons est soutenue vivement par Demolombe, t. VI, p. 400, n° 524.

(2) Ce sont les expressions de la cour de Toulouse, arrêt du 26 août 1818 (Daloz, au mot *Puissance paternelle*, n° 121).

mineur ne peuvent exiger aucune sûreté du père, ni caution, ni emploi des fonds. Ils se libèrent valablement entre les mains du père usufruitier et administrateur, alors même qu'il serait insolvable (1).

Bien que l'usufruitier légal ne soit pas tenu de donner caution, il doit néanmoins jouir en bon père de famille. Nous venons de dire que la loi le dispense de l'obligation imposée au tuteur de vendre les meubles. Il y a des droits mobiliers, qui depuis la publication du code Napoléon, ont acquis une immense importance; ce sont les actions industrielles. Par leur nature, elles sont très-variables, elles montent et elles baissent; il y a donc là des chances de gain ou de perte. Il est évident que le père usufruitier n'est pas responsable de la baisse. Il a le droit de jouir des actions, aucune loi ne l'oblige à les vendre; on ne peut pas même dire que la vente serait un acte de bon père de famille, les actions pouvant monter aussi bien que baisser. L'enfant profitant des bonnes chances, doit naturellement supporter les mauvaises. Jugé ainsi par la cour de Paris, pour les actions de la *Gazette de France* qui subirent une baisse énorme par suite des circonstances politiques; la valeur de la *Gazette*, lors de l'ouverture de l'usufruit, était de 900,000 francs, et à la mort du père, elle fut vendue pour 25,000; cependant la rédaction était restée la même, mais l'opinion publique avait changé (2)!

331. Le père usufruitier est soumis à des charges spéciales. D'abord il doit nourrir, entretenir et élever les enfants selon leur fortune. Il ne faut pas confondre cette charge spéciale avec l'obligation qui incombe toujours aux père et mère, alors même que les enfants n'ont pas de biens personnels. La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, quand ceux-ci n'ont pas de biens, est un devoir pour les parents, d'après l'article 203, mais la loi ne précise pas l'étendue de cette obligation. On dit qu'elle est proportionnée à la fortune des père et mère. Cela est vrai de la dette alimentaire proprement dite (art. 208); mais le

(1) Nîmes, 10 mai 1855 (Daloz, 1855, 2, 182).

(2) Paris, 14 mai 1853 (Daloz, 1855, 2, 68).

code ne dit pas cela du devoir d'éducation ; de sorte que le père, quoique très-riche, satisferait légalement à son obligation en élevant son fils comme un artisan. Il n'en est pas de même si l'enfant a des biens dont le père jouit ; le père usufruitier doit l'élever, en ce cas, suivant la fortune dont il a la jouissance.

Il y a donc ici une obligation civile, mais quelle en est la sanction ? L'enfant a-t-il une action contre son père ? On le soutenait dans l'ancien droit (1). Il est certain que la loi aurait dû établir un moyen quelconque de contraindre le père à remplir son obligation. L'action de l'enfant, en la supposant admissible, n'atteindrait pas le but que le législateur a eu en vue. En effet, l'éducation commence dès le plus jeune âge : est-ce qu'un enfant de cinq ans peut agir contre son père ? Régulièrement, le mineur ne peut pas agir en justice ; c'est précisément à raison de son incapacité que la loi lui donne un représentant dans le père ou le tuteur. Ce n'est donc qu'à sa majorité que l'enfant aura une action, et alors il sera trop tard pour lui donner une éducation selon sa fortune. Tout ce que l'on pourra faire, ce sera de condamner le père à restituer les fruits qu'il a perçus à son profit, au lieu de les employer à élever l'enfant. Il y aurait même lieu à des dommages-intérêts (2). Mais ces indemnités pécuniaires ne répareront pas l'irréparable préjudice que l'enfant aura souffert par le défaut d'éducation. Le législateur aussi est coupable. Il ne s'est guère inquiété jusqu'ici de l'instruction et de l'éducation des générations naissantes, tandis que ce devrait être là le premier de ses soins et sa plus grande préoccupation.

Les auteurs signalent une seconde différence entre l'obligation générale prescrite par l'article 203 et l'obligation spéciale imposée par l'article 385. Si l'enfant n'a pas de biens, les époux contractent *ensemble*, dit l'article 203, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

(1) Ferrière, *Coutume de Paris*, t. III, p. 998. Pothier dit que le père peut être contraint à remplir son obligation à la requête des proches parents, et qu'en cas de contumace, il peut même être privé de la garde (*Coutume d'Orléans*, Introduction au titre *des Fiefs*, n° 339).

(2) Arrêt de cassation du 23 août 1817 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 729, 4°).

La mère y doit donc contribuer, quand elle est séparée de biens. Si l'enfant a des biens personnels, le père seul en ayant la jouissance pendant le mariage, lui seul devra supporter cette charge (1). La question n'a pas d'intérêt pratique, lorsque la séparation est contractuelle, puisque, sous ce régime, la femme contribue aux charges du mariage pour une part fixe, le tiers de ses revenus, sauf convention contraire (art. 1537). Si la séparation est judiciaire, la femme contribue aux frais d'éducation proportionnellement à ses facultés et à celles du mari (art. 1448). En ce cas, elle cessera d'y contribuer, si la jouissance du mari suffit pour payer ces frais.

Il y a une dernière différence entre l'obligation de l'article 202 et celle de l'article 385. Le père, quand l'enfant possède des biens dont il n'a pas la jouissance, n'est tenu qu'en vertu de l'article 202 ; il peut alors imputer les frais d'éducation sur les revenus de l'enfant. Mais si l'enfant a des biens dont le père est usufruitier, il est tenu en vertu de l'article 385, c'est-à-dire qu'il doit supporter la charge entière des frais de nourriture, d'entretien et d'éducation, alors même que l'enfant aurait des biens dont le père ne jouirait pas. Cela n'est pas juste, dit-on ; l'équité veut que les frais d'éducation soient pris sur tous les revenus de l'enfant. L'équité, soit ; mais la loi est au-dessus de l'équité, et la loi est formelle. Elle se justifie d'ailleurs par cette considération que l'usufruit légal étant un avantage purement gratuit que la loi fait au père, elle a pu y attacher des charges exceptionnelles (2).

332. L'article 385, n° 3, impose une seconde charge spéciale au père usufruitier, celle de payer les arrérages et intérêts des capitaux. Dans le langage du droit, on entend par intérêts les revenus d'un capital, et par arrérages le produit d'une rente. De quels intérêts et arrérages s'agit-il dans l'article 385 : de ceux qui échoient depuis l'ouver-

(1) Valette sur Proudhon, t. II, p. 255 ; Marcadé, t. II, p. 162, n° II de l'art. 385.

(2) C'est l'opinion commune (Proudhon, *De l'usufruit*, t. Ier, p. 237, n° 183, et p. 242, n° 187 ; Valette sur Proudhon, t. II, p. 255 ; Demolombe, t. VI, p. 421, n° 540), sauf le dissentiment de Demante. *Cours analytique*, t. II, p. 197, n° 130 bis 1.

ture de l'usufruit ou de ceux qui étaient échus lorsque l'usufruit s'est ouvert? Il y a un motif de douter. Si la question devait se décider d'après les principes généraux, il est certain que le père ne serait tenu que des arrérages et intérêts échus depuis l'ouverture de l'usufruit. Les charges sont attachées au droit; elles en sont une conséquence; or, conçoit-on que l'effet précède la cause? Ce motif juridique a entraîné Duranton et les cours de Lyon et de Nîmes (1). Nous préférons l'opinion contraire, enseignée par Proudhon et suivie par la plupart des auteurs (2). Elle s'appuie sur le texte même de l'article 385. La loi commence par dire que le père usufruitier est tenu des charges ordinaires de l'usufruit; il doit donc, en sa qualité d'usufruitier universel, supporter les intérêts et arrérages qui échoient pendant la durée de sa jouissance. Puis vient le n° 3° qui impose au père usufruitier une charge spéciale, en disant qu'il est tenu du paiement des arrérages ou intérêts des capitaux. Il est impossible que cette charge spéciale soit la même que l'obligation générale dont il est question dans le n° 1°; elle doit donc porter sur les intérêts et arrérages échus lors de l'ouverture de l'usufruit légal. Dire, comme le fait la cour de Nîmes, que l'article 385 a été décrété le 24 mars 1803, tandis que le titre de l'*Usufruit* n'a été décrété que le 4 janvier 1804, ce n'est pas répondre à l'argument. Si l'obligation de payer les intérêts et arrérages échus pendant l'usufruit était une innovation du code civil, introduite postérieurement à l'article 385, la cour aurait raison; mais cette obligation existait dans l'ancien droit et elle est fondée en équité. Il suit de là qu'elle est comprise dans le numéro 1° de l'article 385; partant elle ne peut plus faire l'objet du numéro 3°.

Proudhon ajoute une considération historique qui est d'un grand poids. L'usufruit légal est emprunté aux dispo-

(1) Duranton, t. III, p. 394, n° 401. Arrêts de Lyon du 16 février 1835 (Dalloz, au mot *Puissance paternelle*, n° 151) et de Nîmes du 9 juillet 1856 (Dalloz, 1857, 2, 83).

(2) Proudhon, *De l'usufruit*, t. 1^{er}, p. 259, n° 206. Demolombe, t. VI, p. 424, nos 543 et 544. Voyez en ce sens un jugement très-bien motivé du tribunal d'Arras du 5 juin 1859 (Dalloz, 1860, 3, 70), et un jugement du tribunal du Puy du 25 mars 1865 (Dalloz, 1865, 3, 23).

sitions des coutumes sur la garde noble; or, le gardien devait payer les intérêts et arrérages échus au moment où la garde commençait; il faut donc entendre l'article 385 dans le sens de l'ancien droit. A cela la cour de Nîmes objecte que les coutumes donnaient aussi au père les intérêts et arrérages des capitaux actifs de l'enfant; le code, dérogeant à l'ancien droit quant à l'actif, devait aussi y déroger quant au passif. Nous répondons que l'ancien droit n'était pas aussi précis, du moins pas aussi uniforme qu'on le dit; il ne proportionnait pas toujours le passif à l'actif. Pothier dit formellement que dans les coutumes qui ne donnaient pas la propriété des meubles au gardien noble, il ne laissait pas d'être tenu des dettes mobilières (1). Comme l'article 385 est une disposition traditionnelle, il faut l'interpréter dans le sens de la tradition. Elle n'est pas aussi inique qu'on le prétend. Il ne faut pas oublier que l'usufruit légal est une libéralité que la loi fait au père; or, à toute libéralité le donateur peut ajouter des charges.

333. L'article 385 impose encore au père la charge des frais funéraires et des frais de dernière maladie. Sont-ce les frais funéraires de celui à qui l'enfant a succédé? ou les frais funéraires de l'enfant? Sauf le dissentiment de Delvincourt, tout le monde s'accorde à décider la question dans le premier sens. Il est vrai que les frais funéraires sont une dette de la succession, partant de l'enfant qui est héritier. Mais les anciennes coutumes avaient imposé cette obligation à l'usufruitier légal, et le code a reproduit cette disposition traditionnelle. Ce qui prouve qu'il ne peut pas s'agir des frais funéraires de l'enfant, c'est que la loi ajoute les frais de dernière maladie; or, ces frais, en ce qui concerne l'enfant, sont déjà compris dans le numéro 1° de l'article 385; le numéro 4° doit donc se rapporter au défunt à qui l'enfant a succédé (2).

334. La loi dit que ces obligations sont des charges de la jouissance légale; elles grèvent donc l'usufruit, c'est-

(1) Pothier, *Traité de la garde noble*, n° 86.

(2) Voyez la doctrine et la jurisprudence dans Dalloz, au mot *Puissance paternelle*, n° 129. Il faut ajouter un arrêt de Douai du 22 juillet 1854 (Dalloz, 1855, 2, 83).

à-dire qu'elles sont réelles. Si le père en est tenu, ce n'est pas comme débiteur personnel, car il n'a contracté aucun engagement personnel. On sait que la différence est grande entre les charges réelles et les obligations personnelles. Celles-ci, inhérentes à la personne, suivent partout le débiteur; il ne peut pas s'en dégager, puisqu'il est tenu par un lien d'obligation, et elles passent à ses héritiers et successeurs universels, puisqu'ils succèdent aux dettes du défunt. Tandis que les charges réelles sont une dette de la chose plutôt que de la personne; celui qui détient la chose en est tenu seulement comme détenteur; en cessant de la détenir, il cesse d'en être tenu. Il y a une autre conséquence de la réalité des charges; le détenteur n'en est tenu que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qui en sont affectés; ce n'est pas lui qui les doit, c'est la chose. Les créanciers n'ont droit qu'à la chose, ils n'ont de droit contre celui qui la détient qu'à raison de cette chose, donc dans les limites de sa valeur.

Ces principes s'appliquent-ils aux charges qui grèvent la jouissance légale? Ce sont des principes généraux, ils doivent donc recevoir leur application, à moins que la loi n'y déroge. Or, notre texte dit simplement que les charges qui incombent au père usufruitier sont des charges de sa jouissance, donc réelles. Cela est admis par tout le monde, mais on n'est pas d'accord sur les conséquences du principe. Proudhon dit que les charges deviennent personnelles en ce sens que le père, en acceptant l'usufruit que la loi lui défère, contracte une obligation personnelle. Sans doute, le père peut ne pas accepter la libéralité que la loi lui fait; il peut la refuser si les charges lui paraissent trop onéreuses. S'il l'accepte, il se soumet par cela même aux charges, il devient donc débiteur. Est-ce à dire que cette dette ait le caractère et les effets d'un engagement personnel? Non, car il n'est débiteur qu'à raison du droit réel qu'il a sur les biens; les créanciers peuvent donc le poursuivre, mais ils ne peuvent le poursuivre que comme usufruitier, tenu d'une charge à raison des biens qu'il détient, donc jusqu'à concurrence de la valeur de ces biens. C'est sur ce point qu'il y a controverse.

Dans l'ancien droit, les coutumes variaient; d'après celle de Paris, que les auteurs du code ont surtout suivie, la garde noble était une espèce de marché à forfait que le gardien faisait avec les mineurs, marché qu'il devait exécuter, alors même que les charges dépassaient la valeur des biens. En est-il de même sous l'empire du code civil? La difficulté se présente en cas de renonciation du père usufruitier; nous y reviendrons. En principe, il faut s'en tenir à la réalité des charges, ce qui exclut toute idée d'une obligation illimitée. L'ancien droit a une grande importance quand il s'agit d'interpréter les textes du code; mais nous ne pouvons pas transporter dans le code les dispositions des coutumes. Elles différaient radicalement du droit moderne en un point capital, c'est que l'usufruitier légal était en même temps héritier des meubles; on conçoit que, comme tel, il ait été obligé de supporter les dettes indéfiniment, *ultra vires*, comme nous disons. Tandis que d'après le code le père n'est plus qu'un usufruitier. Les vrais débiteurs des charges qui dérivent de la succession sont donc les héritiers. Il en est ainsi des intérêts et arrérages ainsi que des frais funéraires. Les héritiers en seront tenus *ultra vires*, s'ils ont accepté purement et simplement. Quant aux frais d'éducation, on ne conçoit pas même que le père en soit tenu *ultra vires*: il doit élever les enfants suivant leur fortune, dit l'article 385; or, il n'y a de fortune ou de biens que déduction faite des dettes (1).

§ V. Fin de l'usufruit légal.

335. Aux termes de l'article 384, la jouissance légale dure jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. Cette disposition a été proposée, lors de la discussion, par Bigot-Préameneu et formulée par Cambacérès. L'usufruit légal, étant attaché à la puissance paternelle, devrait durer jusqu'à la majorité de l'enfant.

(1) Comparez Proudhon, *De l'usufruit*, t. 1^{er}, p. 270, nos 214-218. Pothier, *De la garde noble*, n° 97. Dalloz, au mot *Puissance paternelle*, nos 175 et 176. Demolombe, t. VI, p. 477, n° 591.